

**SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du vendredi 10 décembre 2010**

L'an deux mille dix, le 10 décembre, à vingt heures cinq minutes, le Conseil Municipal de SEPTEUIL, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GOUËBAULT, Maire de Septeuil.

**Date de la Convocation : lundi 6 décembre 2010**

**Date de l'affichage : lundi 6 décembre 2010**

**Nombre de Conseillers en exercice : 19**

**Nombre de présents :**

- ouverture de la séance **12 + 1 pouvoir**

- à partir de 20 h 20    13 + 1 pouvoir ; à partir du point 10-75

**Votants : 13 jusqu'à 20h20**

**14 à partir de 20h20**

**ETAIENT PRESENTS : MM. et Mmes GOUËBAULT Yves, BERTHY Dominique, ENKLAAR Francine, BRIE Jean-Claude, LAPORTERIE Jacques, LEVEL Lise, CLAUSSE Jean-Pierre, BREAN Bernard, LEPORE Sadia, ROUFFIGNAC Michèle, TACHON François, DERACHE Claude.**

**Madame GRAVEREAU Blandine prend part aux décisions du conseil municipal à 20h20 à partir de la délibération 10-75.**

**ABSENTS REPRESENTES : DUCROQUET Véronique,**

**ABSENTS : Mme et MM. BAILLET Claude, BARBIER Nicolas, BURETTE Mathias, CHARPENTIER Sabine et STREBLER Renaud.**

**La séance est ouverte à 20h05**

**Madame ROUFFIGNAC Michèle est élue secrétaire de séance.**

<b>Le Compte rendu de la séance précédente est approuvé et adopté à l'unanimité.</b>
--

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour les questions suivantes :

- Indemnité des agents recenseurs
- Validation du compte de gestion de la caisse des écoles
- Concours du receveur municipal et attribution d'indemnité
- Indemnité 2010 de conseil du receveur municipal
- Indemnité compensatrice de congés de Monsieur FOURRIER-DAVID Maël



**du lot n° 2 de l'agrandissement de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **POULINGUE le lot n° 2 Charpente et ossature bois** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,  
Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010  
Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,  
Considérant que l'intérêt général justifie **la résiliation du lot n° 2 attribué à l'entreprise POULINGUE,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier **le marché de l'entreprise POULINGUE pour le lot n° 2 Charpente et ossature bois.**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 58  
Résiliation du lot du lot n° 3 de l'agrandissement de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à **la société LCC le lot n° 3 Couverture** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet

d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du lot n° 3 attribué à l'entreprise LCC,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise LCC pour le lot n° 3 Couverture,

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

#### **10 – 59**

#### **Résiliation du lot du lot n° 4 de l'agrandissement de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,

Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,

Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société ENP le lot n° 4 Ravalement de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,

Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du lot n° 4

attribué à l'entreprise ENP,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise ENP pour le lot n° 4 Ravalement

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

#### **10 – 60**

#### **Résiliation du lot du lot n° 5 de l'agrandissement de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,

Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,

Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société TESSALU le lot n° 5 Menuiserie extérieure de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,

Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du lot n° 5 attribué à l'entreprise TESSALU,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise TESSALU pour le lot n° 5 Menuiserie extérieure,

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

#### **10 – 61**

#### **Résiliation du lot**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**du lot n° 6 de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **SAREY le lot n° 6 Etanchéité** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,  
Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010  
Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,  
Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du **lot n° 6** attribué à l'entreprise **SAREY**,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise **SAREY pour le lot n° 6 Etanchéité**,

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 62  
Résiliation du lot  
du lot n° 7 de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **MSF le lot n° 7 Menuiseries intérieures** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,  
Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à

POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation **du lot n° 7 attribué à l'entreprise MSF,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise MSF **pour le lot n° 7 Menuiseries intérieures**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

#### **10 – 63**

#### **Résiliation du lot du lot n° 8 de l'agrandissement de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,

Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,

Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **SIMEBAT le lot n° 8 Cloison/doublage, faux plafonds** de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du **lot n° 8** attribué à l'entreprise **SIMEBAT,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise **SIMEBAT pour le lot n° 8 Cloison/doublage, faux plafonds,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 64**

**Résiliation du lot  
du lot n° 9 de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **MAGNY ELECTRICITE le lot n° 9 Electricité** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,  
Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010  
Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,  
Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du **lot n° 9 attribué à l'entreprise MAGNY ELECTRICITE,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise **MAGNY ELECTRICITE pour le lot n° 9 Electricité**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 65**

**Résiliation du lot  
du lot n° 10 de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **MAGNY**

**ELECTRICITE le lot n° 10 VMV Puits canadien** de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,

Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation **du lot n° 10 attribué à l'entreprise MAGNY ELECTRICITE,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise **MAGNY ELECTRICITE pour le lot n° 10 Puits canadien**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

#### **10 – 66**

#### **Résiliation du lot du lot n° 11 de l'agrandissement de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,

Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,

Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **ALEXANDRE le lot n° 11 Plomberie sanitaire** de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,

Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de

la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du **lot n°11 attribué à l'entreprise ALEXANDRE,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise **ALEXANDRE pour le lot n° 11 Plomberie sanitaire**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 67  
Résiliation du lot  
du lot n° 12 de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,

Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,

Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **GAUTHIER le lot n° 12 Chauffage** de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,

Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation **du lot n°12 attribué à l'entreprise, GAUTHIER**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de

résilier le marché de l'entreprise **GAUTHIER pour le lot n° 12**  
**Chauffage**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 68**  
**Résiliation du lot**  
**du lot n° 13 de**  
**l'agrandissement**  
**de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **SETE le lot n° 13 Panneaux photovoltaïques** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,  
Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010  
Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,  
Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du **lot n°13 attribué à l'entreprise SETE,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de **l'entreprise SETE pour le lot n° 13 Panneaux photovoltaïques**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 69**  
**Résiliation du lot**  
**du lot n° 14 de**  
**l'agrandissement**  
**de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,

Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **DECOCK le lot n° 14 Carrelage faïence** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,  
Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010  
Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,  
Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation **du lot n° 14 attribué à l'entreprise DECOCK,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de **l'entreprise DECOCK pour le lot n° 14 Carrelage faïence**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 70  
Résiliation du lot  
du lot n° 15 de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **VIGNOLA le lot n° 15 Peinture** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,  
Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de

la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation **du lot n°15 attribué à l'entreprise VIGNOLA,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de **l'entreprise VIGNOLA pour le lot n° 15 Peinture**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 71  
Résiliation du lot  
du lot n° 16 de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,

Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,

Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **LMC le lot n° 16 Serrurerie Clôture** de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,

Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation **du lot n° 16 attribué à l'entreprise LMC,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de

résilier le marché de l'entreprise LMC pour le lot n° 16 Serrurerie  
Clôture

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 72**

**Résiliation du lot  
du lot n° 17 de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,

Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,

Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société SCHINDLER le lot n° 17 Ascenseur de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,

Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation du lot n°17 attribué à l'entreprise SCHINDLER

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier le marché de l'entreprise SCHINDLER pour le lot n° 17 Ascenseur

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10 – 73**

**Résiliation de la**

**mission  
coordination SPS  
de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **QUALICONSULT la mission de coordination SPS** de l'agrandissement de l'école,  
Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,  
Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,  
Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010  
Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,  
Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation de **la mission de coordination SPS attribué à l'entreprise QUALICONSULT,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier **le marché de l'entreprise QUALICONSULT pour la mission de coordination SPS**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

**10-74  
Résiliation de la  
mission  
CONTROLE  
TECHNIQUE de  
l'agrandissement  
de l'école**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 12,  
Vu les articles 46 et 47 du CCAG –Travaux,  
Vu la délibération du 9 janvier 2010 attribuant à la société **QUALICONSULT la mission de Contrôle technique** de l'agrandissement de l'école,

Vu le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 3 novembre 2010,

Vu le rapport de la société SCOPING, AMO du projet d'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire en date du 3 novembre 2010,

Vu la résiliation du marché d'œuvre de l'agrandissement de l'école et de la construction de la garderie périscolaire, dont le cabinet SECC à POISSY était titulaire, en date du 30 juin 2010

Considérant que le projet, tel qu'il a été défini, ne peut être exécuté sans inconvénients majeurs, et qu'il ne correspond pas à la volonté de l'équipe municipale,

Considérant que l'intérêt général justifie la résiliation de **la mission de Contrôle technique attribué à l'entreprise QUALICONSULT,**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de résilier **le marché de l'entreprise QUALICONSULT pour la mission de Contrôle technique**

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette décision à l'unanimité.

#### **10-75**

#### **Rapport d'activité service public eau potable**

En application de l'article L2224-5 du code général des Collectivités Territoriales, il est présenté aux membres du conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2009.

Après discussion, à la lecture du rapport il est constaté une anomalie sur la prise en compte de la redevance pollution domestique ayant donc une influence sur la facture (0.2298 au lieu de 0.3830 calculé par l'agence de l'eau).

Le prestataire va en être avisé.

#### **10-76**

#### **Rapport d'activité**

**service public  
assainissement  
collectif**

En application de l'article L2224-5 du code général des Collectivités Territoriales, il est présenté aux membres du conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2009.

Après discussion, à la lecture du rapport il est constaté une anomalie sur la prise en compte de la redevance de modernisation des réseaux de collecte ayant une influence sur la facture ( 0.1728 au lieu de 0.2880 fixé par l'agence de l'eau).

Le prestataire va en être avisé.

**10-77 Convention  
avec le Centre  
Interdépartemental  
de la grande  
couronne de la  
région Ile de  
France**

Le Centre Interdépartemental de la grande couronne de la région Ile de France propose à la commune de Septeuil une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de remplacement et accompagnement administratif.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention avec le Centre Interdépartemental de la grande couronne de la région Ile de France

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

**10-78 Décision  
modificative N°  
1/10  
Budget  
assainissement**

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative au budget assainissement 2010 pour mise en conformité des comptes administratifs:

**SECTION INVESTISSEMENT**

OP 5 DEPENSE 2156 - 7000 €

OP 3 DEPENSE 2156 + 7000 €

**SECTION INVESTISSEMENT**

OP 5 DEPENSE 2156 - 15000 €

OP 1 DEPENSE 2156 + 15000 €

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSE 65 - 1000 €

DEPENSE 673 +1000 €

OPERATIONS D'ORDRE

SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTE 777 - 042 OS + 135925 €

DEPENSE 023 + 135925 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTE 021 + 135925 €

DEPENSE 1391 - 040 OS + 135925 €

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTE 203 - 041 OI + 873,08 €

DEPENSE 2315 - 041 OI + 873,08 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

**10-79**      **Décision**  
**modificative**      **N°**  
**1/10**  
**Budget Eau**

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative au budget eau 2010 mise en conformité des comptes administratifs :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSE 678 + 13,26 €

DEPENSE 615 - 13,26 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

**10-80**      **Décision**  
**modificative**      **N°**  
**1/10**  
**Commune**

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative au budget commune 2010 pour mise en conformité des comptes administratifs:

## SECTION INVESTISSEMENT

OP 2 DEPENSE 21318 + 1000 €

OP 2 DEPENSE 21311 - 1000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

### **10-81 Devis société**

#### **pour la dératisation**

Vu la proposition de la société Biotraitement et Hygiène Phytosanitaires concernant une prestation pour la destruction des rongeurs commensaux des bâtiments communaux et sur le réseau public d'assainissement et les zones urbanisées de la commune pour un montant de 3750 € HT

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer le devis d'un montant de 3750€ HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

### **10-82 Contrat logiciels et prestation de services SEGILOG**

La société SEGILOG propose un contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services réactualisé pour une période de trois (3) ans du 01/07/2010 au 30/06/2013, pour un montant total de 10 260 € HT pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et 1 140 € HT pour l'obligation de maintenance et de formation.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition avec 13 voix pour et 1 abstention.

### **10-83**

#### **Prestation de propreté des locaux**

Vu la nécessité de suppléer à la fin de la convention n° 11961 de nettoyage de l'UGAP au 31 octobre 2010 concernant la Prestation de

## communaux

propreté des locaux communaux, la société PER'SERVICE a été prise pour effectuer la prestation de propreté des locaux communaux pour le mois de Décembre 2010.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter cette décision et de l'autoriser à signer les factures d'exécution de la prestation de propreté des locaux par la société PER'SERVICE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

## 10-84

### TARIFS communaux assainissement

#### Raccordement au réseau d'assainissement

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal les tarifs raccordement au réseau d'assainissement suivants:

MAISONS NEUVES (en deux fois)	3 500.00 €
MAISONS ANCIENNES (en deux fois)	3 500.00 €
SCHEMA DIRECTEUR	60.00 €

Le maire demande à ce que seuls les votes des personnes présentes soient pris en compte.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition avec 10 voix pour, 3 Non et dit être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 10-85 Création de poste de rédacteur principal

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le fonctionnement de la mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer un poste de rédacteur principal Catégorie d'emploi B

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

## 10-86 Contrat annuel contrôle matériels sportifs ou récréatifs

Vue décret 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Vue la note n°97-242 de la DGCCRF relative à l'application de la

réglementation sur les aires collectives de jeux

Considérant l'offre de service de La société Soléus relative aux contrôles concernant les matériels sportifs ou récréatifs de la commune pour un contrat de 3 ans d'un montant de :

1<sup>ère</sup> année 360,00€ HT

2<sup>ème</sup> année 360,00€ HT

3<sup>ème</sup> année 360,00€ HT

et après analyse,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer un contrat de trois (3) ans avec la société Soléus pour un montant total de 1080,00 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

**10-87 Achat d'une  
lame de  
dénéigement**

Vu la nécessité déneigement des voies de circulation de la commune  
Vu la proposition de devis de La société Barbier concernant l'achat d'une lame de déneigement pour un montant de **5469 € HT**.

Monsieur le maire propose la signature du devis pour l'achat d'une lame de déneigement à la société BARBIER pour un montant de **5469 € HT**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte cette proposition à l'unanimité.

**10-88 Recensement  
de la population**

L'enquête de recensement aura au lieu en janvier et février 2011.

Le coordinateur communal désigné pour la préparation, la vérification des enquêtes de recensement, l'encadrement des agents recenseurs est madame Eve Famin.

Quatre agents recenseurs non titulaire doivent être recrutés, à temps non complet.

La rémunération proposée est : 3 € par feuille de logement remplie et 361 € pour les personnes ayant rempli correctement leur mission.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité le recrutement de quatre agents de recensement et les propositions de rémunération.

**10-89 Validation du compte de gestion de la caisse des écoles**

Monsieur le maire présente les résultats du compte de gestion pour l'exercice 2009

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité le compte de gestion de la Caisse des écoles.

**10-90 Concours du receveur municipal et attribution d'indemnité**

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements locaux,

Monsieur le maire propose au conseil municipal

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour la

durée de la mandature

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à HANNEBICQUE Bernard Receveur municipal.

Après délibération le conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité.

**10-91 Indemnité  
2010 de conseil du  
receveur municipal**

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêt interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements locaux,

Monsieur le maire propose au conseil municipal

- d'accorder l'indemnité de conseil de 667,46 € aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes monsieur HANNEBICQUE Bernard, pour l'exercice 2010

Après délibération le conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité.

**10-92 Indemnité  
compensatrice de**

**congés** de Monsieur  
FOURRIER-DAVID  
Maël

Vu l'inexactitude des calculs de liquidation constituant un motif de suspension du paiement de l'indemnité pour le comptable,

Vue l'insuffisance de pièce justificative parce que l'état liquidatif produit est insuffisant précis et ne permet pas au comptable de vérifier les calculs de liquidation (ban de calcul non précisés, taux de 112% non réglementaire),

Vu l'absence de délibération pour l'indemnité compensatrice intégrant les congés ARTT non pris,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de ne pas payer les indemnités compensatrices de congés non dues.

Après délibération le conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22 H 25**.

**Septeuil, le 11 décembre 2010.**

**Le Maire,**

**Yves GOUËBAULT.**